

Note de présentation

Réglementation pêche 2022 dans le Tarn-et-Garonne

L'arrêté définissant la réglementation piscicole dans le Tarn-et-Garonne pour l'année 2022 comporte différentes mesures qui méritent d'être explicitées.

Vous trouverez ci-après les éléments techniques qui justifient les choix proposés.

Pour le Brochet :

Le réseau hydrographique (cours d'eau et plans d'eau) du département de Tarn-et-Garonne permet une croissance rapide des carnassiers. En effet, les températures clémentes une grande partie de l'année et des stocks de nourritures importants (poisson fourrage) favorisent une croissance rapide des carnassiers.

Ainsi, certains brochets ne sont pas encore en capacité de se reproduire lorsqu'ils atteignent la taille de 0,50 mètre. Cette dimension correspond à la taille minimale légale pour prélever cette espèce (article R436-18 du code de l'environnement).

Pour permettre l'accomplissement du cycle de reproduction de cette espèce, au moins une fois avant capture et conservation par les pêcheurs, il est proposé de porter la taille minimale de capture à 0,60 mètre, tel que prévu au R436-19 du code de l'environnement.

Toutefois pour maintenir une population équilibrée et pérenne, il convient aussi de disposer d'un stock de géniteurs efficaces suffisant. A ce titre, les grands spécimens jouent un rôle clé :

- les grands brochets sont essentiellement des femelles (longévité et croissance supérieure),
- les grandes femelles sont les plus efficaces pour la reproduction car elles produisent un plus grand nombre d'œufs et ont une meilleure fertilité,
- la présence de grandes femelles permet un meilleur brassage génétique (essentiel au maintien des populations) notamment car plusieurs mâles peuvent féconder les œufs produits et parce qu'elles fractionnent plus leurs pontes,
- le meilleur fractionnement des pontes permet aussi un meilleur succès de la reproduction vis-à-vis des aléas de débits ou de fonctionnalité des frayères.

Comme en 2021 et afin d'avoir une plus ample participation des meilleurs géniteurs à la phase la plus critique du cycle biologique de cette espèce, il est proposé de relâcher tous les brochets ayant une taille strictement supérieure à 0,80 mètre.

Pour le Sandre :

Le réseau hydrographique (cours d'eau et plans d'eau) du département de Tarn-et-Garonne permet une croissance rapide des carnassiers. En effet, les températures clémentes une grande partie de l'année et des stocks de nourritures importants (poisson fourrage) favorisent une croissance rapide des carnassiers.

Ainsi, certains sandres ne sont pas encore en capacité de se reproduire lorsqu'ils atteignent la taille de 0,40 mètre. Cette dimension correspond à la taille minimale légale pour prélever cette espèce (article R436-18 du code de l'environnement).

Pour permettre l'accomplissement du cycle de reproduction de cette espèce, au moins une fois avant capture et conservation par les pêcheurs, il est proposé de porter la taille minimale de capture à 0,50 mètre, tel que prévu au R436-19 du code de l'environnement.

Pour le Black-Bass :

Le black-bass démarre sa reproduction lorsque les eaux atteignent une température comprise entre 15 et 25°C mais idéalement autour de 18°C. Ces températures sont atteintes dans nos cours d'eau et plans d'eau entre avril et juin.

Le mâle protège « le nid » (lieu de ponte de la femelle) jusqu'à ce que les alevins deviennent autonomes, soit environ pendant 1 mois.

Ainsi lors de l'ouverture du brochet (fin avril), beaucoup de black-bass se trouvent sur les « nids ». Durant cette période les mâles sont très agressifs et vulnérables puisqu'ils attaquent tous les intrus et notamment les leurres de pêche.

Dans un souci de protection de l'espèce et comme les années précédentes, il est proposé de s'appuyer sur l'article R436-8 du code de l'environnement et de décaler l'ouverture de la pêche du black-bass au deuxième samedi de juin.